

En dehors des travaux d'exploitation courante ne modifiant pas, à long terme, l'aspect du site, les travaux forestiers doivent faire l'objet d'une autorisation spéciale en site classé, et d'une information préalable 4 mois avant travaux en site inscrit.



Site classé du Mont Bernage ou Puy des trois cornes – Creuse
© Jean-Christophe Dupuy

Les réglementations

- > code de l'environnement (articles L.341-1 à 22)
- > code forestier (articles L.122-7 et 8)

L'autorisation spéciale au titre des sites est délivrée sans préjudice des autorisations nécessaires au titre des autres réglementations, notamment du code forestier !

« ... il y a par deux choses s'agissant du patrimoine, son usage et sa beauté ; son usage appartient à son propriétaire, sa beauté à tout le monde ; c'est donc dépasser son droit que les détruire... »

Victor HUGO
initiateur des protections du patrimoine

Demande d'autorisation de travaux forestiers en site classé

Les travaux nécessitant une autorisation au titre du site classé sont ceux qui **modifient l'aspect du site**. La jurisprudence admet que **les travaux d'exploitation courante des fonds ruraux sont exonérés d'autorisation spéciale**. Ces notions peuvent être explicitées par un cahier d'orientations de gestion lorsqu'il existe.

Les opérations de débroussaillage, dégagement de jeunes peuplements, dépressage, entretien de cloisonnements, élagage... ne nécessitent ainsi pas d'autorisation au titre du site pour être réalisées, non plus en général que les coupes de taillis à croissance rapide et les éclaircies prélevant moins de 30 % des tiges, hors éclaircies systématiques. Les sites ayant tous des spécificités, il est toutefois préférable de consulter l'inspection des sites en amont du projet.

Pour les travaux soumis à autorisation comme les coupes de régénération ; éclaircies systématiques ; créations de pistes ; boisements ou reboisements ; plantations de terres agricoles ; équipements cynégétiques, de Défense des Forêts Contre les Incendies, touristiques... deux cas de figure se présentent :

> Gestion globalisée : plan simple de gestion et aménagement forestier :

Les **Plans Simples de Gestion des forêts privées** et les **aménagements forestiers des forêts publiques** peuvent bénéficier d'une approbation du document global au titre du site classé (article L.122-7 du code forestier). Toutes les opérations décrites avec suffisamment de précision et prévues dans le plan sont alors autorisées au titre du site classé et peuvent être réalisées durant la période de validité du plan sans procédure supplémentaire. En forêt privée, la demande est à faire auprès du Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF), de préférence au moment du dépôt pour agrément du Plan Simple de Gestion (PSG). Elle est faite par l'Office National des Forêts (ONF) en forêt publique.

L'approbation de ces documents nécessite donc l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) et l'obtention d'un accord ministérielle

Les opérations complexes (ex : routes forestières) n'ayant pu être validées à l'occasion du plan de gestion, faute de précisions suffisantes, doivent faire l'objet d'une autorisation ponctuelle au titre du site classé.

> Gestion au cas par cas :

Pour ces travaux ponctuels, une autorisation préalable au titre des sites est nécessaire.

Les travaux d'urgence avérée (raisons sanitaires ou de sécurité) peuvent être réalisés à titre exceptionnel sans qu'ait été enclenchée au préalable la procédure d'autorisation spéciale. Un simple courrier d'information préalable au Préfet est toutefois recommandé (ainsi qu'à l'inspection des sites). Cependant ces travaux pour être régularisés doivent sans délais suivre la procédure normale.

Contenu d'un dossier de demande d'autorisation

- > un plan de situation sur carte IGN 1/25.000^e,
- > un plan cadastral de la parcelle et/ou de la propriété, avec localisation des éléments du paysage (entités paysagères, points de vue, éléments remarquables (arbres, rochers, petit patrimoine...)),
- > une notice explicative, décrivant les travaux forestiers et coupes projetés, leur calendrier et les mesures prévues pour leur bonne insertion paysagère. Le cas échéant, le descriptif des travaux et des modalités de prise en compte du paysage, et les éléments remarquables dans ou aux abords de la propriété seront inventoriés, et leur prise en compte dans les travaux exposée.
- > les accès utilisés par les engins et leur remise en état envisagée après travaux,
- > des photographies,
- > une évaluation d'incidences Natura 2000 si les travaux sont également en site Natura 2000.

Le dossier est à transmettre à la préfecture du département de situation de la forêt concernée (prefecture@nomdudepartement.gouv.fr) et à l'inspection des sites de la DREAL (sp.dapl.sahpl.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr).

NB : en site inscrit, qui est une servitude moins forte que le classement, les travaux forestiers hors gestion courante doivent faire l'objet d'une information préalable 4 mois avant leur commencement. Le dossier, de même nature qu'en site classé, doit être adressé également à la préfecture et à l'inspection des sites.